

Source [SILGENEVE PUBLIC](#)

Dernières modifications au 1^{er} janvier 2024

Loi relative au Fonds cantonal d'art contemporain (LFCAC)

C 3 09

du 7 mai 2010

(Entrée en vigueur : 6 juillet 2010)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Buts

Le Fonds cantonal d'art contemporain (ci-après : Fonds) constitue un fonds propre affecté de l'Etat, rattaché à l'office cantonal de la culture et du sport⁽⁴⁾ du département de la cohésion sociale⁽³⁾ (ci-après : département), et qui a pour buts :

- a) de promouvoir et soutenir la création actuelle dans les domaines de l'art contemporain et du design dans le canton de Genève et sa région;
- b) de contribuer à la qualité artistique des édifices et espaces publics ainsi qu'à la mise en valeur des sites et paysages;
- c) d'enrichir le patrimoine artistique de l'Etat dans les domaines précités;
- d) de sensibiliser les publics à ces buts.

Art. 2 Financement

¹ Le montant de l'attribution budgétaire annuelle pour les activités décrites à l'article 3 est inscrit au budget de la politique publique concernée. Le montant de l'attribution est dans la règle de 1 500 000 francs; il n'est accordé qu'à la condition et dans la mesure de l'autorisation de dépense octroyée par le Grand Conseil au Conseil d'Etat dans le cadre du vote du budget annuel.⁽¹⁾

² L'office cantonal de la culture et du sport⁽⁴⁾ gère les crédits alloués au Fonds pour les activités décrites à l'article 3 conformément aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 4 octobre 2013.⁽¹⁾

³ La répartition de l'attribution budgétaire entre les différentes rubriques relève de la compétence de l'office cantonal de la culture et du sport⁽⁴⁾.

Art. 3 Utilisation des crédits alloués

¹ Les crédits alloués à l'office cantonal de la culture et du sport⁽⁴⁾ pour le Fonds sont destinés à l'accomplissement des buts décrits à l'article 1.

² Ils sont notamment utilisés pour :

- a) effectuer des commandes d'œuvres conçues en rapport aux édifices et espaces publics, aux sites et paysages;
- b) acquérir des œuvres mobiles d'art contemporain afin d'enrichir la collection d'art de l'Etat (ci-après : la collection du Fonds);⁽⁵⁾
- c) accorder des subventions destinées à encourager la commande publique par les communes comme prévu à l'article 8;
- d) accorder des subsides et aides diverses à la production artistique ou des bourses de résidences d'artistes;
- e) diffuser les œuvres de la collection du Fonds dans des bâtiments et lieux accueillant du public, notamment au moyen de prêts à des administrations publiques ou à des entités nationales, internationales ou privées, dans le but de les mettre en valeur, tout en leur assurant des conditions satisfaisantes de conservation et de sécurité;⁽⁵⁾
- f) coopérer avec les institutions artistiques et culturelles municipales, cantonales, régionales, nationales, internationales ou privées, dont les activités contribuent au soutien et à la diffusion de l'art contemporain et de la culture;⁽⁵⁾
- g) informer et sensibiliser les publics aux missions, actions et réalisations du Fonds ainsi qu'à l'utilisation des crédits alloués;⁽⁵⁾

h) conserver les œuvres de la collection du Fonds conformément à l'article 7, alinéa 2, lettre f.

Art. 4 Appel et concours

¹ Les commandes d'œuvres ou de réalisations intégrées sont effectuées soit par appel direct, soit par concours ouvert, ou sur invitation.

² L'attribution de bourses peut également se faire sur concours.

³ Les jurys appelés à juger les concours sont désignés par l'office cantonal de la culture et du sport⁽⁴⁾ pour chaque concours.

Art. 5 Commission consultative

¹ Il est constitué une commission consultative (ci-après : la commission) ayant les attributions suivantes :

a) donner son préavis :

1° sur les propositions de commandes d'œuvres artistiques intégrées aux édifices et espaces publics,

2° sur les propositions d'achats et d'aides à la production d'œuvres mobiles,

3° sur les projets soumis au département par les communes,

4° sur l'ouverture de concours;

b) formuler toute proposition de soutien à la création.

² La commission se compose d'au minimum 5 membres et d'au maximum 7 membres désignés par le conseiller d'Etat chargé du département sur la base de leurs compétences et de leur intérêt en matière artistique.

³ Les membres de la commission sont nommés pour la durée de la législature.

⁴ Leur mandat est renouvelable une fois. Le département veille à ce que la commission soit partiellement renouvelée à chaque législature.

⁵ La commission est présidée par le conseiller culturel en art contemporain.

⁶ Des experts peuvent être adjoints à la commission à titre temporaire.

Art. 6 Règlement interne

L'office cantonal de la culture et du sport⁽⁴⁾ édicte un règlement interne pour assurer le bon fonctionnement des travaux de la commission.

Art. 7 Gestion du Fonds

¹ Le Fonds dépend de l'office cantonal de la culture et du sport⁽⁴⁾.

² L'office cantonal de la culture et du sport⁽⁴⁾ :

a) a la compétence exclusive pour toute acquisition d'œuvre d'art pour le compte de l'Etat;

b) assume les tâches administratives et scientifiques liées à l'accomplissement des buts énoncés à l'article 1;

c) peut soumettre à la commission toute proposition allant dans le sens de la réalisation de ces buts;

d) organise le travail de la commission et établit les procès-verbaux de ses séances;

e) gère les crédits alloués selon les directives du secrétariat général du département;

f) dresse l'inventaire, assure la conservation et la restauration des œuvres constituant la collection du Fonds dans le respect des règles déontologiques applicables en la matière;

g) développe les outils de connaissance artistique et théorique nécessaires à la documentation et à la diffusion des œuvres de la collection du Fonds;

h) met en valeur la collection du Fonds dans le respect du droit de la propriété intellectuelle.

Art. 8 Soutien aux communes

¹ Les communes peuvent solliciter l'office cantonal de la culture et du sport⁽⁴⁾ pour un conseil d'ordre artistique, une aide technique, ou un appui financier pour tout projet de commande publique.

² La commune intéressée adresse un dossier de projet à l'office cantonal de la culture et du sport⁽⁴⁾, qui en saisit la commission pour préavis.

³ Le département décide de l'octroi et du montant de l'aide, compte tenu, notamment, de la capacité financière de la commune.

Art. 9 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.

RSG	Intitulé	Date d'adoption	Entrée en vigueur
C 3 09	L relative au Fonds cantonal d'art contemporain	07.05.2010	06.07.2010
	<i>Modifications :</i>		
	1. <i>n.t.</i> : 2/1, 2/2	04.10.2013	01.01.2014
	2. <i>n.t.</i> : rectification selon 7C/1, B 2 05 (1 phr. 1, 2/2, 2/3, 3/1, 4/3, 6, 7/1, 7/2 phr. 1, 8/1, 8/2)	01.01.2017	01.01.2017
	3. <i>n.t.</i> : rectification selon 7C/1, B 2 05 (1 phr. 1)	04.09.2018	04.09.2018
	4. <i>n.t.</i> : rectification selon 7C/1, B 2 05 (1 phr. 1, 2/2, 2/3, 3/1, 4/3, 6, 7/1, 7/2 phr. 1, 8/1, 8/2)	15.11.2018	15.11.2018
	5. <i>n.t.</i> : 3/2b, 3/2e, 3/2f, 3/2g	01.09.2023	01.01.2024